

Vertou, le 31 mars 2023

Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et
foncières
6, quai Ceineray
BP 33515
44035 NANTES CEDEX 1

Dossier suivi par : Loâne Rouiller
Mail : secretariat.cle@syndicatloireaval.fr
Tel. : 09 72 54 19 35
Nos réf. : LR-2023-03-0061
Vos réf. : 0100000301

Objet : Avis de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire

Monsieur le Préfet,

Vous m'avez adressé, pour avis de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire, le dossier d'autorisation environnementale relatif au projet d'implantation de l'unité de méthanisation de Métha-Herbauges Corcoué sur la commune de Corcoué-sur-Logne.

La Commission locale de l'eau a examiné ce dossier et en particulier sa compatibilité et sa conformité avec le SAGE Estuaire de la Loire en vigueur. L'avis a été voté lors de la séance du 30 mars 2023 et la CLE a émis un avis **défavorable**.

Nombre de votants	Abstention	Avis favorable	Avis défavorables
37	4	5	28

Pour votre information, les membres de la CLE ont formulé un avis défavorable pour les raisons suivantes :

- **L'article 1 du règlement du SAGE** précise que les zones humides présentes dans la cartographie du SAGE doivent être protégées dans leur intégrité spatiale et leurs fonctionnalités, sauf dans le cadre d'un projet relevant de l'article 2. La mare qui sera impactée par le projet, appelée « plan d'eau » dans le dossier, est identifiée comme zone humide dans la cartographie du SAGE. La CLE demande donc au pétitionnaire d'infirmer le caractère humide de la mare et de ses berges afin de démontrer que l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser et l'évaluation des fonctionnalités de celles-ci ne sont pas nécessaires.
- La carte présentée en page 187 du dossier indique que le site d'implantation est concerné par un risque d'inondation potentiel sur le sud de la parcelle, mais aucune autre information n'est donnée sur ce risque (références des données, période de retour, etc.). La CLE demande de démontrer que le risque d'inondation n'est pas avéré au niveau du site d'implantation.



- L'**article 11 du règlement du SAGE** relatif aux incidences des projets d'aménagement sur le risque inondation et l'atteinte du bon état écologique interdit, dans les secteurs où le risque d'inondation est avéré, les aménagements provoquant une réduction des zones naturelles d'expansion des crues.
Si celui-ci est avéré, des mesures doivent être envisagées pour atténuer :
 - la réduction des zones d'expansion des crues ;
 - l'augmentation de la vitesse d'écoulement ;
 - la réduction du temps de concentration.
- L'**article 12 du règlement du SAGE** édicte des règles spécifiques concernant la gestion des eaux pluviales. Dans les secteurs où le risque d'inondation est avéré, les projets doivent être dimensionnés sur une pluie centennale. Le projet étant dimensionné sur la base d'une pluie décennale, dans le cas où le risque inondation serait avéré, le projet ne sera pas conforme à l'article 12.

Autres observations :

L'attention du pétitionnaire est également attirée sur la noue de régulation des eaux pluviales dimensionnée pour une pluie d'occurrence décennale. Bien que conforme à l'article 12 du règlement du SAGE (si le risque d'inondation n'est pas avéré), ce dimensionnement apparaît insuffisant au regard de l'évolution du régime des pluies induite par le changement climatique. Les membres de la CLE conseillent un dimensionnement sur une pluie d'occurrence trentennale.

Aussi, les membres de la CLE s'interrogent sur le caractère d'intérêt général du projet.

Analyse au regard du SAGE révisé :

Pour finir, la CLE rappelle que le SAGE Estuaire de la Loire est actuellement en révision. Les phases de consultations administrative et dématérialisée du public ont amené des modifications des documents votés par la CLE en février 2020. La date de publication de l'arrêté interpréfectoral approuvant le SAGE révisé n'étant pas connue, le projet d'implantation de l'unité de méthanisation de Métha-Herbauges Corcoué a également été analysé au regard du SAGE révisé, soit :

- le PAGD et le règlement votés en février 2020 par la CLE ;
- les modifications apportées à ces documents par le mémoire en réponse aux avis issus de la consultation administrative, validé par la CLE du 8 juillet 2022 ;
- les modifications apportées à ces documents par le mémoire en réponse aux avis issus de la consultation dématérialisée, validé par la CLE du 13 décembre 2022.

Pour votre bonne information, le projet n'est pas compatible avec les dispositions ni conforme au règlement du SAGE révisé pour les raisons suivantes :

- La **disposition M2-4 du PAGD** demande une compensation des impacts des projets sur les zones humides devant viser un gain net de fonctionnalités équivalentes et cohérentes avec les fonctionnalités impactées, par rapport à la situation initiale des zones humides impactées. Le projet n'est pas compatible avec la disposition M2-4 car la compensation de la zone humide de 1,98 ha présente un gain net uniquement pour les fonctions biologique et biogéochimique ; cela n'est pas le cas pour la fonction hydraulique.

Cette disposition indique également que la destruction des zones humides inondables n'est pas ouverte à la compensation et fait l'objet de mesures d'évitement, sauf si le projet est reconnu d'intérêt général majeur d'après la définition du SAGE (compensation de 400% visant un gain net de fonctionnalités équivalentes et cohérentes) ou s'il est démontré que l'impact



sur ces zones humides et leurs fonctionnalités ne peut pas être évité (compensation de 1000% visant un gain net de fonctionnalités équivalentes et cohérentes).

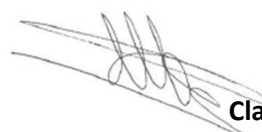
La CLE demande donc au pétitionnaire d'analyser le caractère inondable de la zone humide de 1,98 ha détruite. Dans le cas où celui-ci serait avéré, le projet répondrait à l'exception de l'évitement impossible grâce à la justification technico-économique présentée dans le dossier. Une compensation sur une surface égale à 1000% de la surface impactée serait alors nécessaire.

La disposition M2-4 du PAGD précise également que la compensation de la zone humide détruite doit être réalisée sur la même masse d'eau que celle du site d'implantation du projet, ou en cas d'impossibilité justifiée, sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité sur le territoire du SAGE Estuaire de la Loire. Ainsi, les membres de la CLE demandent au pétitionnaire de justifier de l'impossibilité de réaliser la compensation sur la même masse d'eau.

Cette disposition ajoute qu'un suivi des mesures compensatoires est à réaliser par le pétitionnaire sur une période minimale de 10 ans. Toutefois, la CLE attire l'attention du pétitionnaire sur la nécessité d'assurer le suivi des mesures compensatoires sur l'ensemble de la durée de vie du projet.

- La **règle 2 du règlement** interdit la destruction des Zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) identifiées par le SAGE, sauf exceptions. La mare qui sera impactée par le projet est identifiée comme ZSGE dans la cartographie du SAGE. La CLE demande donc au pétitionnaire d'infirmer le caractère humide de la mare et de ses berges afin de démontrer que l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser et l'évaluation des fonctionnalités de celles-ci ne sont pas nécessaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.



Claude CAUDAL
Président de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire

